

DELIBERATION CFVU-116-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 13 septembre 2023

Objet de la délibération : Convention Faculté LLSH – Le Mans Université – Université de Tours

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 20 septembre 2023 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :
La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 21 voix pour.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente Commission de la
Formation et de la Vie Universitaire
Sabine MALLET
Signé le 03 octobre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 03/10/2023

Convention de coopération dans le domaine de la sociolinguistique et de la didactique des langues

Entre :

L'Université d'Angers, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49 035 Angers Cedex, représentée par son Président Monsieur ~~Christophe~~ **ROBLÉDO**,

Et

L'Université du Mans, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe avenue Olivier Messiaen - 72085 Le Mans Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Pascal LEROUX,

Et

L'Université de Tours, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 60 rue du Plat d'Étain - 37000 Tours, représentée par son Président, Monsieur Arnaud Giacometti.

Etant ci-après désignées individuellement ou collectivement par le(s)Partie(s),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Les Parties s'associent pour organiser en commun une partie de leurs enseignements (EP intitulées « Epistémologies », « Méthodologies », « Ateliers recherche »), dans cadre des formations suivantes :

- M2 mention Didactique Des Langues parcours Métiers de la Recherche et de l'Enseignement M2 DDL-MRE, co-accrédité Université du Mans et Université d'Angers
- M2 mention Français Langue Étrangère parcours FLE/S Sociolinguistique, didactique des langues, qualitatif de l'Université de Tours
- M2 mention Français Langue Étrangère parcours FLE/S francophonies, interculturel, langues, didactique, sociolinguistique de l'Université de Tours

Ces formations fonctionnent de façon autonome dans chacune des Parties, de façon conforme à la maquette de formation validée par chaque établissement partenaire.

Article 2 : Désignation des enseignements mutualisés et concernés par le Tronc commun

TITRE DE L'ENSEIGNEMENT	Heures réalisées par Tours	Heures réalisées par Angers	Heures réalisées par Le Mans	Durée étudiant
SÉMINAIRE DISCIPLINAIRE LE MANS -ANGERS-TOURS*				
Epistémologies	6CM	3CM	6CM	15
Méthodologies	6CM	3CM	6CM	15
Ateliers recherche	4TD	2TD	4TD	10
TOTAUX	22 ETD	11 ETD	22 ETD	40
Total des coûts eq. TD	55 heures eq. TD			
SÉMINAIRE PROFESSIONNEL ANGERS-LE MANS**				
Découverte des métiers de la Recherche	Néant	6CM	6CM	12
TOTAUX	Néant	9 ETD	9 ETD	18ETD

* Le séminaire disciplinaire se déroule en présentiel dans les locaux de Le Mans Université sur cinq jours consécutifs.

** Le séminaire professionnel est organisé à distance (simultanément sur les deux sites, Angers et Le Mans)

Article 3 : coordination pédagogique du séminaire de Tronc commun

Un *comité de pilotage pédagogique* est mis en place et composé d'un représentant de chaque université partenaire.

Le comité de pilotage pédagogique a pour mission de :

- Veiller au fonctionnement de la présente convention conformément aux maquettes ;
- Décider de la répartition des enseignements mutualisés et de leur équilibre entre universités partenaires ;
- Prévoir les évolutions éventuelles et définir les adaptations nécessaires à la présente convention

Il se réunira au moins une fois par an.

Le comité de pilotage est représenté dans le Conseil de perfectionnement de chacune des mentions mentionnées dans la présente convention.

Le Mans Université est désignée comme coordinatrice de cet ensemble d'enseignements en commun. Elle accueillera en présentiel les partenaires et à ce titre, elle mettra des locaux à disposition pour les enseignements.

Article 4 : Droits et conditions d'inscription, recrutement/sélection et suivi administratif des étudiants

Chaque établissement partenaire inscrit administrativement et assure la gestion pédagogique des étudiants dont il a la charge, soit parce qu'il est issu de son M1, soit parce qu'il a été accepté par lui dans son établissement en début de M2.

Le suivi administratif de l'étudiant et la communication des notes conformément à la décision du jury seront de la responsabilité de l'établissement dans lequel l'étudiant sera inscrit. Les informations relatives au taux de réussite, à la poursuite d'étude et à l'insertion professionnelle des étudiants du master relèvent des obligations de l'université où l'étudiant est initialement inscrit.

La réglementation des examens, le droit des usagers, la commission disciplinaire dont dépendent les étudiants seront celles de l'Université dans lesquelles ils sont initialement inscrits.

Article 5 : Dispositions relatives aux capacités d'accueil

Chaque Partie indiquera sa capacité d'accueil qui lui sera propre.

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et délivrance du diplôme

Les modalités de contrôle de connaissances seront arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne pourront être modifiées en cours d'année. Les enseignements mutualisés à l'article 2 ne feront pas l'objet d'une évaluation commune de sorte à conserver l'autonomie de chacune des Parties.

Le calendrier des enseignements mutualisés sera adapté en fonction des impératifs de chacune des parties (alternances, vacances...).

Le diplôme sera délivré par l'établissement dans lequel l'étudiant s'est inscrit. Il sera signé par le Président de ce seul établissement.

Article 7 : Dispositions financières

Chaque établissement rétribuera ses propres personnels, dans les services statutaires ou en heures complémentaires, ou sous la forme de vacations pour les personnels vacataires.

Chaque Partie prendra en charge les déplacements et hébergements de ses enseignants participant au séminaire. Il n'est pas prévu de participation financière aux déplacements et éventuellement hébergements des étudiants participant au séminaire prévu par la présente convention.

Article 8 : Publicité

Chaque Partie est libre de communiquer sur la présente convention concernant sa formation par ses propres moyens (web, affiche, etc..). Dans tous les cas, les Parties s'engagent à faire mention du partenariat.

Article 9 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée couvrant les accréditations des trois établissements concernés (contrat 2022-2027 pour l'Université d'Angers et Le Mans Université et contrat 2023-2028 pour l'Université de Tours). Elle entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2023-2024 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2028-2029.

Il est fait obligation à chaque université, un an avant le dépôt de sa demande d'accréditation, d'informer et de consulter les parties concernant les futures demandes d'accréditation afin que les projets de demandes, dans les trois universités, puissent être concertées

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 31 mars de l'année universitaire en cours.

Cette convention rend caduques les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pour l'Université d'Angers
Le Président
Christian ROBLEDO

Pour l'Université du Mans
Le Président
Pascal LEROUX

Pour l'Université de Tours
Le Président
Arnaud GIACOMETTI